

RECOMMANDEE + ENVOI PAR FAX

Département de la santé, des affaires sociales
et de la culture
1950 SION

RECOMMANDEE + ENVOI PAR FAX

Au Conseil d'Etat du canton du Valais
1950 SION

MD/fg

Martigny, le 6 décembre 2016

CONCERNE : SERVICE DE GYNECOLOGIE ET OBSTETRIQUE DE L'HÔPITAL DE SION
EMISSION DE LA RTS MISE AU POINT DU 15.11.2016, 20H15

Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Notre comité a, dans sa séance du 5 décembre 2016, étudié les faits relatés dans l'émission en question. Il me charge d'adresser la présente correspondance

- au Département de la santé comme autorité de surveillance des professions de la santé (art. 82 al. 1 de la loi sur la santé du 14 février 2008)
- au Conseil d'Etat en tant qu'autorité de surveillance de l'Hôpital du Valais (art. 38 al. 3 de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 13 mars 2014)

Les faits que révèle cette émission (consultable sur le site internet de la RTS où on peut lire les dépositions faites par le médecin devant le Ministère public) sont suffisamment caractérisés pour que l'autorité ouvre des procédures et mette en œuvre une enquête administrative sur les faits et la personne du médecin (ce indépendamment de l'enquête pénale) et examine si ce médecin peut encore pratiquer l'activité hospitalière en toute sécurité pour les patientes. Entre-temps, dans l'attente du résultat de l'enquête, vu la gravité des faits et le danger pour les patientes, il n'y a pas d'autres mesures proportionnées et adéquates qu'une suspension provisoire.

Les faits qui doivent faire l'objet de l'enquête ressortent de la lecture des dépositions du médecin reproduites sur le site internet de la RTS.

1. Transfert au CHUV

Lorsqu'une patiente ne peut pas être traitée selon les standards dans un hôpital régional, un transfert dans un hôpital universitaire doit avoir lieu. Refuser d'effectuer un tel transfert constitue une violation des devoirs professionnels. Selon la déposition du médecin, il a décidé de ne pas le faire « parce qu'il y a un taux de transferts beaucoup trop important ». C'est donc pour un motif purement financier que le transfert au CHUV de la patiente n'a pas été entrepris. En effet, dans un tel cas le canton du Valais doit supporter une partie de la facture de l'hôpital universitaire. On peut aussi envisager une surestimation des compétences. Il n'est en effet pas rare que l'on se voit expliquer à l'Hôpital de Sion que « on peut tout faire ici sauf les greffes d'organes ». Or, cela est évidemment inexact.

2. Médecin chef de garde qui ne s'est pas déplacé

Les motifs invoqués sont choquants et très préoccupants : « je suis un gestionnaire d'incertitudes » « je fais un pari » « je me suis dit que je n'allais pas me déplacer car sinon je sais que je ne pouvais pas m'empêcher de faire une césarienne avec un tel CIG. Il était 23h le soir. Il s'agissait d'une patiente à qui on doit annoncer que certainement son bébé aura des séquelles cérébrales graves. De toute façon, elle m'aurait demandé de tout faire pour sauver son enfant. Elle n'avait pas non plus connaissance des conséquences d'une probable asphyxie... pour ces raisons, j'estime que je ne peux pas obtenir un consentement éclairé ».

Ce n'est pas au médecin de décider à la place d'un patient. Celui-ci bénéficie, s'il est capable de discernement, d'un droit à l'autodétermination (Aebi-Müller, Fellmann, Gächter, Rüttsche, Tag, Arztrecht, Bern 2016, p.17) et d'un droit à être informé et à donner son consentement (op. cit. p. 107 ss). Il incombait dès lors à ce médecin de se rendre auprès de la patiente et de son conjoint pour leur expliquer la situation médicale afin d'obtenir un consentement. C'est là « le minimum du minimum » que l'on est en droit d'attendre d'un médecin en charge d'un patient et à plus forte raison lorsque la

situation du patient est délicate. Il n'est pas conforme aux règles d'admettre qu'un médecin peut décider seul du sort du patient sans l'avoir vu et discuté avec lui et sa famille. En définitive, ce médecin a une conception inacceptable des droits du patient en estimant qu'il peut se dispenser de son devoir d'informer et de son devoir d'obtenir un consentement.

Les mobiles qui ont poussé le médecin à agir révèlent aussi des problèmes dans son fonctionnement comme personne et cela doit aussi faire l'objet de l'enquête.

Vu la médiatisation de cette affaire, le Département de la Santé et le Conseil d'Etat ne peuvent pas se limiter à faire savoir au public qu'ils se préoccupent uniquement du dernier aspect de cette affaire, à savoir la disparition de documents médicaux. Il vous incombe de prendre les mesures d'enquête et de protection des patients et le communiquer d'une façon publique et officielle. Il ne sert à rien de mandater une société de sondages d'opinions pour déterminer pourquoi le patient valaisan préfère se faire soigner dans des hôpitaux hors canton. Nous pouvons vous assurer que dans ce domaine particulièrement sensible qui touche les mères et les enfants le dommage de réputation est énorme. L'inaction du Département de la Santé et du Conseil d'Etat n'est dès lors pas compréhensible ni d'ailleurs celui de l'Hôpital du Valais. Vu la gravité des faits, on pouvait attendre de son conseil d'administration une prise de position et une information sur les mesures prises pour garantir le respect des règles en matière de sécurité des patientes.

Nous vous prions de croire, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat à l'assurance de notre haute considération.

Pour l'ADPVal

M. Ducrot, président

Copie à :

Conseil d'administration de l'Hôpital du Valais, Av. du Grand-Champsec 86, Case postale 696, 1951
Sion